# Conseil Municipal

## Séance du lundi 10 octobre 2022

***

## PROCES-VERBAL

Le lundi 10 octobre 2022 à 20 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire *(sauf point 6)*.

La convocation a été affichée/mise en ligne : le 4 octobre 2022.

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, L'ABBE Valérie, LE BIHAN Erwan, LE LOUARN Eric, LEVENEZ Marie-Renée, LEVENEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

**Etaient représentés :** -

**Etaient absents:** CARDINAL Marion.

**A été désigné secrétaire de séance :**
Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Yves LEVENEZ à l'unanimité.

Saint Hernin

**ORDRE DU JOUR**
**DE LA SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022**

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2022

2) Transfert d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la Sembreizh (suite à la dissolution de la SAFI)

3) Création d'une servitude de passage

4) Projet d'extinction nocturne de l'éclairage public

5) Opération « Ici commence la mer »

6) Déport au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme

7) Mandat au CDG 29 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)

8) Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère

9) Subvention d'investissement à Orange

10) Rapport sur l'utilisation de la délégation

11) Questions diverses

***

**Délibération CM 2022-050 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Absent(e)s représenté(e)s : 00
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 14

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'absence de remarques, d'observations,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juin 2022.

**Délibération CM 2022-051 : Transfert d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage passé avec la SAFI pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell (salle des fêtes) à la Sembreizh**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Absent(e)s représenté(e)s : 00
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 14

Madame le Maire rappelle que la SAFI accompagne, dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage la Commune dans son projet de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell (salle des fêtes) pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle. Cette convention constitue un marché public de services au sens de l'article L 1111-4 du code de la commande publique.

Le Conseil d'administration de la SAFI du 10 juin 2022 s'est prononcé pour la dissolution volontaire anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable et a décidé de soumettre cette décision à l'Assemblée générale des actionnaires qui devrait se réunir le 25 octobre 2022. A compter de la décision de dissolution, la Société se trouvera gérée et représentée par le liquidateur qui sera désigné par cette Assemblée et aura pour mission de procéder à la réalisation de l'actif et du passif de la Société.

Afin de limiter l'impact de la reprise en régie sur le calendrier prévisionnel de l'opération et sans attendre la dissolution de la société, les parties contractantes ont choisi de transférer le contrat à un nouveau titulaire qui en poursuivra l'exécution. Le transfert s'analyse comme la cession du contrat à un tiers qui ne peut être envisagée que dans le respect des conditions définies par le conseil d'Etat et par le code de la commande publique.

Plus précisément, les conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 sont les suivantes :

- **L'autorisation préalable de la collectivité contractante portant sur la cession de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell (salle des fêtes)** entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières présentées par la société cessionnaire,

- **La reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (convention d'assistance) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées à l'article R 2194-6 du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ***à la***

***condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.***

Il est précisé en outre que le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour participer à la procédure de passation du marché initial. A cet égard, il est précisé que la **société Sembreizh** dispose des capacités techniques et financières pour exécuter une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la Sembreizh dans les conditions rappelées ci-avant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Commande Publique,
Vu l'avis du Conseil D'Etat du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,
Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en date du 24 juillet 2019,
Considérant que la Sembreizh dispose des capacités techniques et financières pour exécuter une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

AUTORISE la cession de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en cours d'exécution à la Sembreizh, étant précisé que la cession de ce contrat emportera la reprise pure et simple par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulées.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer l'avenant de transfert du contrat, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ce transfert.

**Délibération CM 2022-052 : Création d'une servitude de passage au profit de la SAS Pêcheur de Saveurs**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Absent(e)s représenté(e)s : 00
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 14

La Commune de SAINT-HERNIN est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° A 1195 (en rouge sur le plan) située à la zone artisanale de Saint Deval et qui dessert notamment le site industriel exploité par « Pêcheur de Saveurs » et appartenant à la SCI « Les jardins de Gutenberg ».

Dans un souci de sécurité juridique, la société Pêcheur de Saveurs souhaite régulariser la situation afin de pérenniser les accès existants du site et garantir le passage de tous les véhicules (légers, poids lourds..).

La Commune de SAINT-HERNIN, propriétaire du fonds servant (parcelle A 1195) constituerait donc au profit de la Société Pêcheur de Saveurs, exploitant du fonds dominant (parcelles A 1192, A 1114, A 1107, A 1104, A1080, A1032 et A 1034) un droit de passage en tout temps et heures et avec tous les véhicules à charge pour la société d'entretenir à ses frais exclusifs le passage.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de cette servitude de passage.

Eric LE LOUARN rappelle que la parcelle communale dessert toute la zone et préférerait une solution globale. Il regrette également que le Groupe Guyader, repreneur du site, n'ait pas répondu sur le devenir de la parcelle A 1192, aujourd'hui inutilisée et qui pourrait accueillir une entreprise supplémentaire.
Erwan LE BIHAN souligne que la Commune a déjà constitué une servitude de passage au profit de l'entreprise TDF, propriétaire de l'antenne de téléphonie mobile et qu'il n'y a pas de raison de refuser la demande de Pêcheur de Saveurs.
Madame le Maire mentionne que le Groupe Guyader reste ouvert à la discussion et rappelle l'importance économique d'une telle entreprise sur le territoire. Elle estime, tout comme Thibaut HOURMAND, que la constitution d'une telle servitude permettra de poser les bases d'une relation saine avec l'entreprise.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,
Vu le Code civil et notamment les articles 687 et suivants,
Vu la demande de la SAS Pêcheur de Saveurs,
Considérant que les accès au site industriel se font déjà en pratique par la parcelle communale cadastrée sous le numéro A 1195,

Après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 1 abstention (Eric LE LOUARN),

APPROUVE la création d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée sous le numéro A 1195 (fonds servant) au profit des parcelles exploitées par la SAS Pêcheur de Saveurs (fonds dominant) ;

DIT que l'emprise de la servitude devra être délimitée d'un commun accord entre les parties ;

PRECISE que cette servitude s'effectuera sous la forme d'un acte notarié et que les frais d'acte et autres frais afférents seront à la charge du demandeur ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération CM 2022-053 : Projet d'extinction nocturne de l'éclairage public**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Absent(e)s représenté(e)s : 00
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 14

L'ampleur de la crise énergétique impose à chacun de mieux maîtriser ses consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le bureau municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, notamment dans les zones rurales peu denses, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable. A certaines heures et certains endroits,

l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Il pourrait donc être limité et faire l'objet d'une adaptation ponctuelle en périodes de fêtes ou d'événements particuliers.

Techniquement, la coupure de nuit nécessiterait la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune solliciterait donc le SIECE pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche serait par ailleurs accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis de principe sur le projet d'extinction de l'éclairage public la nuit.

Thibaut HOURMAND, Yves LEVENEZ, Muriel SCHWARTZ estiment que la collectivité doit se montrer exemplaire et sont favorables à une limitation de l'éclairage public.
Eric LE LOUARN rappelle le cadre réglementaire : des ajustements doivent certes être faits (horaires d'été, mairie) mais estime qu'il ne faut pas négliger la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sûreté de la circulation.
S'agissant des illuminations de noël, un consensus se dégage autour d'une période d'illumination raccourcie (vacances de noël uniquement).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'une extinction partielle de l'éclairage public permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un accord de principe sur le projet d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public ;

DEMANDE à Madame le Maire de se rapprocher du SIECE pour les modalités d'application de cette mesure, notamment sur le périmètre concerné et les horaires d'extinction.

**Délibération CM 2022-054 : Participation à l'opération « Ici commence la mer »**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Absent(e)s représenté(e)s : 00
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 14

Lancée en 2021 par l'Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (Epaga), la campagne de communication « Ici commence la mer » vise à sensibiliser la population à la préservation des milieux aquatiques. Elle consiste à poser des clous en laiton et/ou à apposer des inscriptions au pochoir devant les avaloirs d'eaux pluviales des communes afin de rappeler le lien direct entre les caniveaux, les avaloirs, les cours d'eau et la mer et d'inciter ainsi les citoyens à jeter leurs déchets à la poubelle.

Les clous et les pochoirs sont financés par la collectivité participante déduction faite des subventions octroyées par l'agence de l'Eau et la Région Bretagne.

Yves LEVENEZ explique qu'après déduction des subventions, le coût d'un clou est d'environ 14 € TTC. Il propose d'acquérir quelques pochoirs et 20 clous qui seront posés entre l'école et le centre bourg et dans les lieux stratégiques de passage (halle, salle polyvalente, rue de la Fontaine…).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet qui pourrait être mené conjointement avec l'école dans le cadre de la labellisation éco-école.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt d'une telle opération pour sensibiliser le grand public à la préservation des ressources en eau et lutter contre l'incivisme en la matière,
Considérant l'intérêt d'associer les enfants de l'école au dispositif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer à l'Opération « Ici commence la Mer » en partenariat avec l'Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (Epaga).

***

Madame le Maire, intéressée au point suivant, quitte la salle du Conseil Municipal. Conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal siège sous la présidence de Monsieur Eric LE LOUARN, 1er adjoint au Maire.

***

**Délibération CM 2022-055 : Déport au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Absent(e)s représenté(e)s : 00
Absent(e)s non représenté(e)s : 02
Ne prenant pas part au vote : 01
Votants : 12

Eric LE LOUARN expose qu'aux termes de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, si le maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Considérant que Monsieur Rodolphe JAOUEN et Eugénie BAUDOIN, proches parents de Madame le Maire ont déposé une demande de permis de construire enregistrée le 30 septembre 2022 et référencée sous le numéro PC 029 250 22 00003 pour la construction d'une maison individuelle, il est donc nécessaire de désigner par une délibération spéciale un membre du conseil municipal pour statuer sur cette demande.

Il est proposé de désigner Eric LE LOUARN, 1er Adjoint chargé de l'aménagement, du patrimoine bâti et de l'urbanisme pour statuer sur cette demande.

Le Conseil Municipal,
Siégeant sous la présidence d'Eric LE LOUARN, 1er adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L422-7,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Considérant que pour prévenir tout conflit d'intérêt, il y a lieu de désigner un membre du conseil municipal pour statuer sur la demande de permis de construire déposée par Monsieur Rodolphe JAOUEN et Madame Eugénie BAUDOIN, proches parents de Madame le Maire,
Considérant la proposition de désigner Monsieur Eric LE LOUARN, 1er Adjoint chargé de l'aménagement, du patrimoine bâti et de l'urbanisme,
Considérant que Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire, ne participe ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour (Eric LE LOUARN ne prend pas part au vote)

DESIGNE Monsieur Eric LE LOUARN pour statuer, en lieu et place du maire empêché, sur la demande de permis de construire déposée par Monsieur Rodolphe JAOUEN et Madame Eugénie BAUDOIN et référencée sous le numéro PC 029 250 22 00003.

***

*A l'issue de la question, Madame le Maire réintègre la salle et reprend la présidence du Conseil Municipal.*

***

**Délibération CM 2022-056 : Mandat au CDG 29 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Absent(e)s représenté(e)s : 00
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 14

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.

- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité/l'établissement a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion du Finistère (CDG29) pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du

Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L221-1 à L227-4,
Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),

DECIDE pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère (CDG29) afin :

- qu'il procède à la négociation et conclut avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

PRECISE que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

**Délibération CM 2022-057 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Absent(e)s représenté(e)s : 00
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 14

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.
Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.
Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

PREND acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile. La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**Délibération CM 2022-058 : Subvention d'investissement à Orange**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Absent(e)s représenté(e)s : 00
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 14

Madame le Maire expose que, dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux à la Gare de Motreff, la Commune de SAINT-HERNIN doit prendre en charge, pour la dissimulation de l'artère Orange, une somme de 1 254.91 €.

S'agissant d'une subvention d'investissement, le Conseil Municipal doit impérativement délibérer pour octroyer cette subvention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les travaux réalisés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de 1 254.91 € à Orange au titre de l'enfouissement du réseau Orange à la Gare de Motreff.

Erwan LE BIHAN interroge le Maire sur la possibilité de rehausser certaines lignes téléphoniques trop basses qui sont régulièrement arrachées par les machines agricoles. Un contact sera pris dans les prochains jours avec le référent collectivités pour connaître les modalités d'intervention d'Orange.

**Délibération CM 2022-059 : Rapport sur l'utilisation de la délégation**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Absent(e)s représenté(e)s : 00
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 14

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

D2022-04 : **Mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de la salle Prad Ar Stivell en vue de la création d'un tiers lieu à dimension culturelle.**
Attributaire : AUA BT mandataire du groupement AUA BT/SARL CABINET VIOL/SBC/DILASSER/ ALHYANGE ACOUSTIQUE sur les bases suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Mission de Base | | 84 807,02 € |
| Missions Complémentaires | | |
| DIAG | | 4 137,00 € |
| EXE et SYNTHESE pour les lots Fluides, | | 4 623,59 € |
| Quantitatifs tous corps d'état | | 2 167,00 € |
| OPC | | 7 683,00 € |
| Total de la mission | | 103 417,61 € |

D2022-05 : **Demande de subvention dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire Numérique Educatif Finistère »** pour un montant de 5 130 € afin de doter l'école du socle numérique de base.

D2022-06 : **Acquisition auprès de l'entreprise SADA de deux photocopieurs multifonctions pour la mairie et l'école pour un montant de 5 830 € H.T et souscription de 2 contrats de maintenance** sur les bases suivantes :
**Photocopieur Kyocera 2554ci n°1 – mairie**
Durée : 60 mois à compter de la date de livraison
Abonnement technique mensuel : 8 € H.T
Copie N&B : 0.0039 € HT
Copie couleur : 0.039 € HT
**Photocopieur Kyocera 2554ci n°2 – école**
Durée : 60 mois à compter de la date de livraison
Copie N&B : 0.0039 € HT
Copie couleur : 0.039 € HT

D2022-07 : **Fourniture et pose d'une pompe au lavoir- Rue de la Fontaine** pour un montant de 1 312 € HT-
Attributaire : SAS SCOUARNEC Jérôme – Kerblouze 29270 SAINT-HERNIN.

D2022-08 : **Fourniture et pose d'une pompe de relevage à la station d'épuration** pour un montant de 3 088 € HT – Attributaire : SAS FC Service – ZA de Guerneac'h 56110 GOURIN.

**Questions diverses**

Correspondant incendie et secours : Madame le Maire explique qu'il lui appartient de désigner avant le 1er novembre 2022, conformément au décret du 29 juillet 2022 un conseiller municipal correspondant incendie et secours dont les missions seront les suivantes : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des missions de sauvegarde, organisation des moyens de secours. La candidature d'Erwan LE BIHAN est proposée. Il sera désigné par les prochains jours par arrêté municipal.

Tiers lieu : Madame le Maire expose que dans la continuité de la réunion de concertation du 24 juin dernier relatif au projet de tiers lieu à dimension culturelle, des groupes de travail vont être créés pour examiner les différentes propositions et suggestions faites par les habitants. Yves LEVENEZ, Muriel SCHWARTZ, Thibaut HOURMAND, Gérard HAMMERVILLE et Gill SAHLI sont volontaires pour animer ces groupes de travail.

Cours de gym : Muriel SCHWARTZ interroge Madame le Maire sur la possibilité de transférer les cours de gym à l'école. Une décision sera prise rapidement.

Village de Coat Quévéran : Erwan LE BIHAN interroge Madame le Maire sur la situation des mobil-homes installés à Coat Quévéran. Un permis de construire a été accordé il y a quelques mois, l'autre doit être régularisé rapidement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de séance
Yves LEVENEZ

Le Maire
Marie-Christine JAOUEN